Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Modification de la loi sur les cartels (réforme des autorités en matière de concurrence)

Présentation des modifications par rapport au droit en vigueur

Loi sur les cartels

	LCart	AP-LCart
Art. 18 al. 2	La commission comprend entre onze et quinze membres. Ceux-ci sont en majorité des experts indépendants.	La commission se compose de cinq à sept membres et des membres de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du … sur la surveillance des aides d'État qui ne font pas partie de la présidence. Les membres sont des experts indépendants.
Art. 23 al. 1, 1ère phrase	Le secrétariat prépare les affaires de la commission, mène les enquêtes et prend, avec un membre de sa présidence, les décisions de procédure. ….	Le secrétariat prépare les affaires de la commission, mène les enquêtes et prend les décisions de procédure. ……
Art. 23 al. 1bis		Il participe aux séances de la commission avec l'accord de celle-ci. Durant ces séances, il ne prononce pas de plaidoirie en l'absence des parties et se contente de répondre aux questions posées.
Art. 27 al. 1, 1ère phrase	S'il existe des indices d'une restriction illicite à la concurrence, le secrétariat ouvre une enquête, d'entente avec un membre de la présidence de la commission. …	S'il existe des indices d'une restriction illicite à la concurrence, le secrétariat ouvre une enquête. …
Art. 28*a*		Communication du résultat provisoire de l'administration des preuves
Art. 28*a* al. 1		Une fois que l'essentiel des investigations a été mené à bien, mais au plus tard un an après l'ouverture de l'enquête en vertu de l'art. 27, le secrétariat informe les parties du résultat provisoire de l'administration des preuves, des pratiques reprochées et des mesures envisagées. Si une enquête fait l'objet d'une extension, le délai commence à courir à compter de la communication de ladite extension aux parties.
Art. 28*a* al. 2		Si, pour des motifs particuliers, l'essentiel des investigations ne peut être mené à bien en un an, le secrétariat peut prolonger le délai

		d'un an au maximum, en fournissant une justification aux parties.
Art. 28*a* al. 3		La prolongation de la durée d'une procédure imputable aux parties ou à des tiers, en particulier si elle résulte de demandes de récusation ou de prolongation de délai, de réquisitions de preuves, de recours contre des décisions de procédure, ou de mises sous scellés selon l'art. 50, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA), prolonge en conséquence les délais mentionnés aux al. 1 et 2.
Art. 42 al. 2	Les autorités en matière de concurrence peuvent ordonner des perquisitions et saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte. Les perquisitions et saisies sont ordonnées, sur demande du secrétariat, par un membre de la présidence.	Les autorités en matière de concurrence peuvent ordonner des perquisitions et saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 DPA sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte.
Art. 42*a*	Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et la CE	Consultation dans une salle de données
Art. 42*a* al. 1	La commission est l'autorité suisse qui collabore avec les institutions de la Communauté européenne selon l'art. 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien.	Dans les procédures prévues aux art. 27 à 30 et 32 à 38, les autorités en matière de concurrence peuvent autoriser les parties à consulter dans une salle de données les pièces produites dans le cadre d'une autodénonciation ou contenant des secrets d'affaires, afin de protéger les informations de l'auteur de l'autodénonciation, de préserver les droits de la défense des parties ou de sauvegarder d'autres intérêts publics ou privés prépondérants. Seuls des tiers mandatés par les parties peuvent être autorisés à avoir accès à des secrets d'affaires.
Art. 42*a* al. 2	Si, lors d'une procédure engagée selon l'art. 11 de cet accord, une entreprise s'oppose à la vérification, des mesures d'enquête au sens de l'art. 42 peuvent être engagées à la demande de la Commission de la Communauté européenne; l'art. 44 est applicable.	Le Conseil fédéral règle les conditions et les modalités de la consultation ; il tient compte notamment des intérêts au maintien du secret.
Art. 42*a*^{bis}		Ex-art. 42a
Art. 43*a*		Mémoire complémentaire
		L'autorité de recours accorde au recourant qui l'a demandé dans un recours recevable à la forme un délai convenable pour compléter les motifs, si la décision attaquée est d'une portée très étendue ou si la

		difficulté particulière de l'affaire le commande ; dans ce cas, l'art. 32, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative n'est pas applicable.
Art. 57 al. 1	La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable à la poursuite et au jugement des infractions.	La DPA est applicable à la poursuite et au jugement des infractions.
Art. 62*a*		Dispositions transitoires de la modification du …
Art. 62*a* al. 1		La modification de l'art. 18, al. 2, prend effet lors du renouvellement intégral de la commission prévue en 2028.
Art. 62*a* al. 2		L'art. 28*a* s'applique aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la modification du ….

Loi sur le Tribunal administratif fédéral

	LTAF	AP-LTAF
Art. 1 al. 3	Il comprend 50 à 70 postes de juge.	Il comprend 50 à 70 postes de juges ordinaires.
Art. 1 al. 3bis		Il comprend en outre des postes de juges suppléants disposant de connaissances particulières.
Art. 5 al. 3		Les juges suppléants doivent disposer de connaissances économiques attestées, notamment en économie industrielle, ou de connaissances en droit des cartels.
Art. 6 al. 2, 2^{e} phrase		… Pour les juges suppléants, cette interdiction ne s'applique qu'à la représentation de tiers devant le Tribunal administratif fédéral et la Commission de la concurrence.
Art. 6 al. 5		Les juges suppléants ne peuvent pas être membres de la Commission de la concurrence.
Art. 7	Les juges doivent obtenir l'autorisation du Tribunal administratif fédéral pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal.	Les juges ordinaires doivent obtenir l'autorisation du Tribunal administratif fédéral pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal.
Art. 16 al. 3	Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix.	Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix. Les juges suppléants désignent parmi eux au moins un représentant disposant d'une voix. Ce dernier peut représenter trois juges suppléants au maximum.
Art. 19 al. 2bis		Les juges suppléants sont attribués à la cour qui traite la plupart des procédures relevant du droit des cartels.
Art. 21 al. 3		Pour les procédures relevant du droit des cartels, il y a lieu de prévoir, au sein des cours appelées à statuer,

		une représentation adéquate des juges disposant de connaissances économiques. Une cour statuant à trois juges compte toujours au moins un juge ordinaire ; une cour statuant à cinq juges compte au moins deux juges ordinaires.
Art. 39 al. 1	Le président de la cour ou le juge désigné par lui dirige la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt.	Le président de la cour dirige la procédure à titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt ; il peut confier cette tâche à un autre juge ayant une formation juridique.
Art. 39 al. 2bis		Le juge instructeur peut à tout moment faire appel à un juge disposant de connaissances économiques (art. 5, al. 3) qui est membre de la cour appelée à statuer.
Art. 48*a*		Évaluation
Art. 48*a* al. 1		Le Conseil fédéral veille à ce que l'opportunité et la mise en œuvre de la création de postes de juges suppléants au sens de l'art. 1, al. 3bis, fassent l'objet d'une évaluation.
Art. 48*a* al. 2		Il présente un rapport au Parlement au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de la modification du …
Art. 53	Dispositions transitoires	Dispositions transitoires de la modification du …
Art. 53 al. 1	La procédure de recours contre les décisions qui ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, selon l'ancien droit, pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral ou le Conseil fédéral est régie par l'ancien droit.	L'exigence d'une représentation adéquate des juges disposant de connaissances économiques (art. 21, al. 3) s'applique aux procédures ouvertes après le 1er janvier 2031. Si des juges disposant de connaissances économiques sont disponibles, elle s'applique aussi aux procédures ouvertes avant cette date.
Art. 53 al. 2	Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.	